

COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration dispose de compétences délibératives (décisionnelles) et de compétences consultatives.

Compétences décisionnelles :

- 1) Il fixe les principes de mise en oeuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement ;
- 2) Il adopte pour une durée de trois à cinq ans le projet d'établissement et approuve le contrat d'objectifs qui doit avoir été communiqué au moins un mois avant à la collectivité territoriale ;
- 3) Il établit chaque année un rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement, les résultats obtenus et les objectifs à atteindre.
Il rend compte notamment de la mise en oeuvre du projet d'établissement, des expérimentations menées et du contrat d'objectifs ;
- 4) Il adopte le budget et le compte financier de l'établissement ainsi que les tarifs des ventes de produits et de prestations de service ;
- 5) Il adopte le règlement intérieur de l'établissement ;
- 6) Il donne son accord sur :
 - 🗣️ Les orientations relatives à la conduite du dialogue avec les parents d'élèves ;
 - 🗣️ Le programme de l'association sportive fonctionnant au sein de l'établissement ;
 - 🗣️ La passation des conventions dont l'établissement est signataire ou l'adhésion à tout groupement d'établissements ;
 - 🗣️ Les modalités de participation au plan d'action du groupement d'établissements pour la formation des adultes auquel l'établissement adhère, le programme annuel des activités de formation continue et l'adhésion de l'établissement à un groupement d'intérêt public ;
 - 🗣️ la programmation et les modalités de financement des voyages scolaires.
 - 🗣️ Il adopte le plan de prévention de la violence préparé par le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté.
 - 🗣️ Il autorise la passation de conventions pour la mise en place de dispositifs de réussite éducative.
- 7) Il se prononce sur le contrat d'objectifs conclu entre l'établissement et l'autorité académique, après en avoir informé la collectivité territoriale de rattachement.
- 8) Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses compétences à la commission permanente mais pas les attributions relevant des § 1 à 5 ci dessus , ni l'expérimentation d'un nouveau président du Conseil d'administration

9) Il délibère sur :

- ☉ Toute question dont il a à connaître en vertu des lois et règlements en vigueur ainsi que celles ayant trait à l'information des membres de la communauté éducative et à la création de groupes de travail au sein de l'établissement ;
- ☉ Les questions relatives à l'accueil et à l'information des parents d'élèves, les modalités générales de leur participation à la vie scolaire ;
- ☉ Les questions relatives à l'hygiène, à la santé, à la sécurité : le conseil d'administration peut décider la création d'un organe compétent composé notamment de représentants de l'ensemble des personnels de l'établissement pour proposer les mesures à prendre en ce domaine au sein de l'établissement.

10) Il peut définir, dans le cadre du projet d'établissement et, le cas échéant, des orientations de la collectivité de rattachement en matière de fonctionnement matériel, toutes actions particulières propres à assurer une meilleure utilisation des moyens alloués à l'établissement et une bonne adaptation à son environnement.

11) Il autorise l'acceptation des dons et legs, l'acquisition ou l'aliénation des biens ainsi que les actions à intenter ou à défendre en justice ;

12) Il peut décider la création d'un organe de concertation et de proposition sur les questions ayant trait aux relations de l'établissement avec le monde social, économique et professionnel ainsi que sur le programme de formation continue des adultes. Dans le cas où cet organe comprendrait des personnalités représentant le monde économique, il sera fait appel, à parité, à des représentants des organisations représentatives au plan départemental des employeurs et des salariés ;

13) Il adopte son règlement intérieur.

Compétences consultatives.

A la demande du chef d'établissement :

1) Il donne son avis sur les mesures annuelles de créations et de suppressions de sections, d'options et de formations complémentaires d'initiative locale dans l'établissement ;

2) Les principes de choix des manuels scolaires, des logiciels et des outils pédagogiques ;

3) La modification, par le maire, des heures d'entrée et de sortie de l'établissement prévue à l'article 27 de la loi du 22 juillet 1983. Il peut être consulté par le chef d'établissement sur les questions ayant trait au fonctionnement administratif général de l'établissement. Le conseil d'administration peut, à son initiative, adopter tous vœux sur les questions intéressant la vie de l'établissement.